

Arrêt

n° 223 046 du 21 juin 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2019 par X et X agissant en qualité de représentants légaux de leur fille X qui déclare être de nationalité *indéterminée*, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par ses deux parents et par Me C. PRUDHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir constaté que celle-ci a la possibilité d'acquérir la nationalité marocaine, si elle ne la possède pas déjà de plein droit. Or, elle ne fait valoir aucune crainte de persécution ou risque d'atteinte grave à l'égard du Maroc.
2. Ce point n'est pas contesté par la partie requérante qui se borne à indiquer que « ses parents ne souhaitent pas lui donner la nationalité marocaine », au motif notamment « qu'il est plus avantageux pour elle de se voir octroyer le statut de réfugié de son papa ».
3. A première vue, il n'est donc pas contesté utilement que la requérante bénéficie ou peut bénéficier de plein droit de la nationalité d'un pays à l'égard duquel elle n'a aucun motif de solliciter une protection internationale. La circonstance que ses parents se refusent à entamer des démarches pour faire acter

sa nationalité marocaine ne modifie pas ce constat. En toute hypothèse, elle ne possède pas non plus la nationalité syrienne de son père et n'a jamais eu sa résidence habituelle en Syrie, en sorte qu'elle ne peut pas se revendiquer d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 contre ce pays. Elle ne pourrait donc, en toute hypothèse, pas se voir octroyer une telle protection.

4. La requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART